



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - N 0 0 9 2 6 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur CERVEAUX Jean-Mickaël
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local
sis n°109 chemin des Ramiers, parcelle cadastrée AD36
sur le territoire de la Commune de SALAZIE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de LA REUNION ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, référencé 622/ARS/SE/PR en date du 08/04/2016;

VU le courrier adressé par l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à Monsieur CERVEAUX Jean-Mickaël, en date du 08/04/2016, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local mis à disposition à des fins d'habitation au 109 chemin des ramiers à SALAZIE;

VU la réponse de Monsieur CERVEAUX en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, susvisé, montre que le local situé au 109 chemin des Ramiers présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de l'existence d'une unique pièce de vie dépourvue d'installation intérieure d'alimentation en eau potable et d'installation électrique, de la précarité des matériaux de construction qui n'assurent pas correctement le clos et le couvert ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur CERVEAUX, en sa qualité de bailleur, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur CERVEAUX Jean Mickaël, domicilié au 14 chemin Fifine La Petite Plaine à SALAZIE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à cet usage, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le local incriminé, est adressé au 109 chemin des ramiers - parcelle cadastrée AD 36 , sur le territoire de la commune de SALAZIE .

Le local est occupé par Madame DE MARIA Sophie.

ARTICLE 2 : Dès le départ de l'occupant et son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, Monsieur CERVEAUX est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y est pourvu d'office par l'autorité administrative, à ses frais.

ARTICLE 3 : Monsieur CERVEAUX est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur CERVEAUX ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, tout loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SALAZIE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de La REUNION, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- bureau EA2-14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7: Le Maire de SALAZIE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 25 MAI 2016
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Rémy DARROUX

ANNEXES :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation
Article L. 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du Code de la santé publique